cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mitry-Mory (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604683-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 6 mars 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70559 LRAR en date du 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 690 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 556 euros et un montant de recettes déclarées de 20 556 euros dont 7 001 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le coût du document de propagande mentionné dans le signalement a bien été inscrit dans le compte, à hauteur de 198 euros. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 164 euros et de 171 euros, correspondant à des frais de réception engagés pour des réunions internes à l'équipe de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 20 221 euros, et en recettes à 20 221 euros, dont 6 666 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 103 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 221 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 6 666 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 666 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

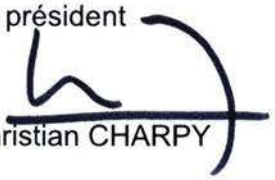
en dépenses à 20 221 euros

en recettes à 20 221 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 666 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY